



PRÉFECTURE DU GERS

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
CURAGE RUISSEAU

SUR LA COMMUNE DE VIC-FEZENSAC

DOSSIER N° 32-2012-00394

Le préfet du GERS

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier dans l'Ordre national du mérite

**ATTENTION :** CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 23/10/12, présenté par M. ANTONIOLLI Muriel, enregistré sous le n° 32-2012-00394 et relatif à : Curage ruisseau ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2012 portant délégation de signature à M. le Directeur Départemental des Territoires du Gers par intérim ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**M. ANTONIOLLI Muriel – Goudail – 32190 VIC FEZENSAC**

concernant : **Curage ruisseau**

dont la réalisation est prévue dans la commune de VIC-FEZENSAC .

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m3 (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 23/12/2012**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de VIC-FEZENSAC où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la DDT du GERS durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de VIC-FEZENSAC par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A AUCH, le 24 octobre 2012

Pour le préfet et par délégation,  
P/le directeur départemental des territoires par intérim,  
Le chef du service eau et risques,

**SIGNÉ**

Agnès CHABRILLANGES

**PJ : 1 arrêté de prescriptions générales**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

Direction Départementale  
des Territoires

Service Eau et Risques

Unité Ressource en Eau  
et Milieux Aquatiques

Auch, le 6 novembre 2012

Le Directeur Départemental des Territoires

à

**Madame ANTONIOLLI Muriel  
à Goudail  
LAGRAULET  
32190 VIC FEZENSAC**

Nos réf : **32-2012-00394\_37D**  
(référence à rappeler pour toute correspondance)

Vos réf :  
Affaire suivie par : A. Baudry (MJ)  
alain.baudry@gers.gouv.fr  
Tél : 05 62 61 53 34 – Fax : 05 62 61 53 82

**Objet** : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Curage de ruisseau**  
**Accord sur dossier de déclaration**

**PJ** : arrêté du 30 mai 2008

Madame,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

– **Curage du ruisseau, commune de VIC FEZENSAC,**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 24 octobre 2012, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. **Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier, dans le respect des prescriptions de l'arrêté du 30 mai 2008.**

Vous avez visé la rubrique 3210 de la nomenclature (article R214-1 du code de l'environnement). En ce sens, lors des travaux, vous ne pouvez pas modifier le tracé et la structure du lit (article 2 de l'arrêté du 30 mai 2008).

Vous devez respecter :

- le tracé et en particulier ses hétérogénéités en long et en travers,
- la végétation rivulaire arbustive et arborescente qui fait partie intégrante du cours d'eau.

Il est par ailleurs de bon ton de restaurer des hétérogénéités du lit dont quelques "mouilles", approfondissements du lit qui peuvent rester en eau plus longtemps et ainsi permettre à certaines espèces d'accomplir leur cycle biologique (batraciens, odonates.....).

L'agent en charge de la gestion de la rivière Auzoue au Syndicat de Rivière et les agents du service de la CATER du Conseil Général du Gers peuvent utilement vous informer pour la mise en oeuvre de vos travaux.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de VIC FEZENSAC pour affichage, pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture du GERS durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai d'un an, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou d'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

P/ le préfet et par délégation  
P/ le directeur départemental des territoires  
la chef du service Eau et Risques

**SIGNÉ**

Agnès CHABRILLANGES

**Copie pour information :**

- à la CATER
- au Syndicat Osse, Auzoue, Guiroue